

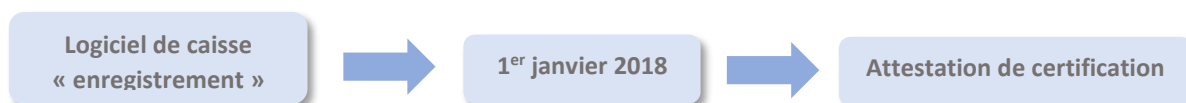
## BREVE JURIDIQUE



### CERTIFICATION DES LOGICIELS DE CAISSE

#### I. UNE OBLIGATION DES LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

Dans un objectif de lutte contre la fraude à la TVA et dissimulation de recettes, la loi de finances 2016 (article 88 loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015) a instauré, à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, l'obligation pour les commerçants et professionnels assujettis à la TVA, d'enregistrer les paiements de leurs clients au moyen d'un **logiciel de comptabilité ou d'un système de caisse sécurisé et certifié**.



#### II. QUI EST CONCERNÉ ?

Cette obligation concerne **tous les assujettis à la TVA**, toutes les entreprises qui **enregistrent** les règlements de leurs clients dits « particuliers » (non assujettis). **Toutes les entreprises du bâtiment** sont ainsi concernées.

Selon une définition de l'administration « il convient de ne pas tenir compte de la qualification du logiciel (caisse, comptabilité, gestion) mais de retenir sa **fonctionnalité de caisse** ».

#### III. COMMENT S'Y CONFORMER ?

Il conviendra alors de vérifier, ou prendre contact avec votre cabinet comptable, que la version du logiciel utilisée est bien la dernière version sortie et qu'il s'agit d'un logiciel certifié.

Une **attestation de certification (NF525)** devra vous être remise par l'éditeur du logiciel. En effet, lors d'un contrôle, les entreprises devront être en mesure de présenter une attestation de certification NF525. L'absence d'attestation sera soumise à une amende de 7 500 € par logiciel ou système non certifié et l'entreprise devra régulariser sa situation sous 60 jours.



**Note :** La plupart des logiciels utilisés bénéficieront de cette certification, vérifiez bien avec votre comptable si certains éditeurs ou commerciaux vous incitent à acheter un nouveau logiciel.

**CONTACT :**  
Camille Vallée  
Juriste en droit social et droit des marchés  
valleec@d17.ffbatiment.fr